



CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 28 novembre 2018 à 18h30,
À Méry – Savoie Hexapôle – Bâtiment l'Agriion

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	
2	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	
3	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	
4	AIX-LES-BAINS	T	Isabelle MOREAUX-JOUANNET	
5	AIX-LES-BAINS	T	Marie-Pierre MONTOR-SADOUX	
6	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	
7	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Marc VIAL	
8	AIX-LES-BAINS	T	Evelyne FORNER	
9	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Claude CAGNON	
10	AIX-LES-BAINS	T	Corinne CASANOVA	
11	AIX-LES-BAINS	T	Christèle ANCIAUX	Pouvoir de Christiane MOLLAR
12	AIX-LES-BAINS	T	Georges BUISSON	
13	AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	
14	LA BIOLLE	T	Blandine BELLANCA	
15	LA BIOLLE	T	Fabien COUDURIER	
16	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	
17	LE BOURGET DU LAC	T	Marie-Pierre FRANÇOIS	Pouvoir de Philippe LANÇON
18	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	
19	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	
20	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	Pouvoir de Florence DUNOYER
21	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALCETTA	
22	CHINDRIEUX	T	Marie-Claire BARBIER	Pouvoir de Jean-Pierre SAVIOZ
23	CONJUX	T	Claude SAVIGNAC	
24	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Nicolas JACQUIER	
25	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	Pouvoir de Colette GILLET
26	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	Pouvoir d'Henri GARNIER
27	ENTRELACS	T	Claude GIROUD	Départ après la 28 ^{ème} délibération
28	ENTRELACS	T	Yves GRANGE	
29	ENTRELACS	T	Christophe DERIPPE	
30	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
31	MERY	T	Eudes BOUVIER	
32	MERY	T	Nathalie FONTAINE	
33	LE MONTCEL	T	Jean-Christophe EICHENLAUB	
34	MOTZ	T	Olivier BERTHET	
35	MOUXY	T	Gabrielle KOEHREN	
36	ONTEX	T	Jacques CURTILLET	
37	PUGNY-CHATENOD	T	Jean-Guy MASSONNAT	
38	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD	Départ après la 13 ^{ème} délibération
39	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ	
40	SAINT OURS	T	Christian REBELLE	
41	SAINT PIERRE DE CURTILLE	T	Sylvie L'HEVEDER	
42	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	Denise de MARCH	
43	TRESSERVE	T	Jean-Claude LOISEAU	Départ après la 27 ^{ème} délibération
44	TRESSERVE	T	Eric COURSON	
45	TREVIGNIN	T	Gérard GONTHIER	
46	VIVIERS-DU-LAC	T	Robert AGUETTAZ	Pouvoir de Robert CLERC
47	VIVIERS-DU-LAC	T	Martine SCAPOLAN	Départ après la 32 ^{ème} délibération
48	VOGLANS	T	Martine BERNON	Pouvoir d'Yves MERCIER

25 communes présentes



Absents excusés :

AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
LE BOURGET-DU-LAC
BRISON SAINT INNOCENT
ENTRELACS
GRESY-SUR-AIX
GRESY-SUR-AIX
GRESY-SUR-AIX
GRESY-SUR-AIX
VIONS
VOGLANS

Christiane MOLLAR
Aurore MARGAILLAN
Philippe LANÇON
Florence DUNOYER
Henri GARNIER
Robert CLERC
Colette GILLET
Didier FRANÇOIS
Elisabeth ASSIER
Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET
Yves MERCIER

Autres présents non votants :

Marc MORAND
Daniel de MEDTS
Frédéric GIMOND
Laurent LAVAISSIERE
Christophe PIRAT
Olivier VERDENAL
Christophe TOUZEAU
Fabien DIDIER
Véronique MERMOUD
Julie ECALARD
Estelle COSTA de BEAUREGARD

Pugny-Chatenod
Saint Offenge
Directeur Général des Services
Directeur Général Adjoint
Directeur des services à la population
Directeur financier
Directeur Pôle Eau
Directeur des Ressources Humaines
Responsable Urbanisme – Habitat – Politique de la Ville
Responsable Communication et Relations Publiques
Responsable Juridique/Assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 21 novembre 2018 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 46 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 48 présents (48 titulaires), et 56 votants.



DÉLIBÉRATION

N° : 12 Année : 2018

Exécutoire le : 04 DEC. 2018

Affichée le : 04 DEC. 2018

Visée le : 04 DEC. 2018

ECONOMIE

Convention de partage fiscal entre Grand Lac et Grand Chambéry Avenant n°1

Monsieur le Président rappelle que les communautés d'agglomération de Grand Lac et Grand Chambéry sont engagées depuis 2016 dans un projet de mutualisation de l'exercice de leur compétence de développement économique. À ce titre, le syndicat mixte "Chambéry - Grand Lac Economie" a été créé au 1^{er} juillet 2017.

Par délibérations conjointes du 18 mai 2017 de Grand Lac et Grand Chambéry, les deux EPCI ont convenu de partager la totalité de la croissance du produit fiscal (CVAE et CFE) constatée sur les deux territoires à compter du 1er janvier 2018.

Ce partage est réalisé par un versement de 60% des gains de fiscalité de Grand Lac au bénéfice de Grand Chambéry, et 40% des gains de fiscalité de Grand Chambéry au bénéfice de Grand Lac.

Le produit fiscal constaté au 31 décembre 2017 reste quant à lui acquis à chacune des deux communautés d'agglomération.

Il est proposé à l'assemblée un avenant à cette convention de partage avec une réécriture de l'article 4 concernant les modalités de répartition. Ainsi, sont précisés la définition des stocks non partagés et le décompte des partages de surplus de fiscalité, le calcul du point zéro au 31 décembre 2017 établi au regard des notifications, et la confirmation de la continuité de la péréquation antérieure. Un tableau de calcul des partages de surplus de fiscalité est annexé et servira d'état liquidatif aux écritures de reversement.

Monsieur le Président donne lecture du projet d'avenant à la convention annexée à la présente délibération.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention ainsi que toutes les pièces nécessaire à son exécution.

Aix-les-Bains, le 28 novembre 2018

Le Président,
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 70
- Présents : 48
- Votants : 56
- Pour : 56
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE
Convention de PACTE FINANCIER
Avenant n°1

ENTRE :

1. GRAND LAC COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Située 1500 boulevard Lépici - 73100 AIX-LES-BAINS, représenté par son Président en exercice, dûment autorisé en vertu de la délibération du 28 novembre 2018

Ci-après dénommée « Grand Lac »

2. LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHAMBERY

Située 106 allée des Blachères - 73000 CHAMBERY, représenté par son Président en exercice, dûment autorisé en vertu de la délibération n°..... du

Ci-après dénommée « Grand Chambéry »

Ci-après ensemble désignées « les Parties »

Article 1 : OBJET

Le présent avenant à la convention, dénommée « Pacte financier », a pour objet de préciser les modalités de partage des produits fiscaux économiques levés sur l'ensemble de leur territoire par les deux agglomérations.

Article 2 : DUREE

Le Pacte est conclu pour une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2018.

Article 3 : PRODUITS FISCAUX CONCERNES

Les produits de la fiscalité économique identifiés au 31 décembre 2017 par les montants perçus de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), restent acquis pour chacun des deux EPCI.

Les produits fiscaux mis en partage sont constitués de la fiscalité économique supplémentaire constatée à compter du 1er janvier 2018. Ces produits fiscaux sont déterminés par :

- A) les produits issus des états fiscaux 1259 FPU publiés chaque année,
- B) Les éventuels rôles supplémentaires ou complémentaires de chaque EPCI sont partagés dans les mêmes conditions l'année suivante de leur encaissement.

Chaque EPCI reste libre de sa politique fiscale de fixation de ses taux. Ainsi, les évolutions de taux d'imposition dans chaque EPCI ne peuvent pas être prises en compte pour le partage fiscal. Pour toute la durée du présent pacte, les taux retenus seront les taux 2017.

Article 4 : MODALITES DE REPARTITION

- A) Le stock non partagé

1°/ le point zéro

Pour principe de base, chaque communauté d'agglomération conserve en propre le produit de la fiscalité économique localisée sur son territoire au 31 décembre 2017. Cette partie de la fiscalité est dénommée « stock non partagé » ou point zéro. Il est convenu entre les parties d'arrêter les montants ci-dessous :

	Etats fiscaux	Grand Chambéry	Grand Lac	Total
CVAE	1386RC	8 809 310	5 263 040	14 072 350
CFE	1386RC	14 677 644	8 967 433	23 645 077
Total 2017		23 486 954	14 230 473	37 717 427

Ces évaluations des stocks non partagés respectifs resteront figées pour la durée du pacte.

2°/ la continuité de la péréquation antérieure

Il est convenu que les stocks non partagés respectifs sont corrigés des Conventions de péréquation fiscale préexistantes sur HEXAPOLE et SAVOIE TECHNOLAC.

A ce titre, Grand Chambéry est crédité annuellement par Grand Lac d'une attribution de 376 881€ pour les ZAC1 et 2 de SAVOIE TECHNOLAC, et d'une autre de 625 893€ pour les ZAC de SAVOIE HEXAPOLE, soit un total annuel de 1 002 774€. Les montants sont établis par rapport aux versements effectués en 2016. Cette somme est figée pour la durée du pacte.

B) Le partage du surplus de fiscalité

- Grand Lac verse à Grand Chambéry 60 % de son surplus fiscal économique tel que précisé à l'article 3, compte tenu de l'application des taux 2017 et déduction faite de la valeur du point zéro.
- Grand Chambéry verse à Grand Lac 40 % de son surplus fiscal économique tel que précisé à l'article 3, compte tenu de l'application des taux 2017 et déduction faite de la valeur du point zéro.

Ces versements seront constatés dans un tableau remis à chaque EPCI auquel seront annexés les états fiscaux justificatifs.

Les versements symétriques ont lieu le 30 novembre de chaque exercice sur la base d'un état liquidatif actualisé et signé par les parties, qui servira de document justificatif (modèle joint).

Article 5 : MODALITES DE SUIVI DU PACTE

Un comité Directeur est mis en place dans les trois mois de la prise d'effet du présent Pacte.

Le comité Directeur est complémentaire aux organes de gouvernance mis en œuvre par le Syndicat Mixte et ses membres.

Le comité Directeur est composé du Président de chaque Partie signataire, de leur Directeur général ou d'un Directeur Général Adjoint. Il se réunit chaque année entre le 1er juin et le 30 juin, avec pour mission :

- De rapporter aux organes décisionnels, De suivre l'exécution du présent Pacte,
- D'examiner l'impact des nouvelles réglementations, notamment dans le domaine de la fiscalité économique,
- De proposer de façon générale toute action ou toute étude permettant d'améliorer l'exécution du présent Pacte,
- De proposer les évolutions aux budgets prévisionnels en lien avec le présent Pacte.

Le comité Directeur peut s'adjoindre les compétences de toute personne dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'ordre du jour et notamment du Directeur général ou du Directeur opérationnel du syndicat mixte. Il peut se réunir autant que de besoin, à la demande d'une des Parties.

Les réunions du comité Directeur font l'objet d'un compte rendu communicable sous quinzaine à chacune des Parties au présent Pacte.

Article 6 : REEXAMEN DES TERMES DU PACTE

En cas de bouleversement de l'équilibre financier, pour des raisons économiques, financières ou fiscales, les Parties s'obligent à procéder à un réexamen des conditions de mise en œuvre du présent Pacte, dans toutes ses dispositions.

Les parties s'obligent en outre à réviser le présent Pacte pour tenir compte des modifications législatives ou réglementaires de la fiscalité locale ou des réformes des collectivités territoriales qui seraient susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution du présent Pacte

Si l'une des Parties estime qu'est intervenu un événement visé au présent article, elle en informe l'autre Partie.

Article 7 : RECOURS - MODIFICATION/DENONCIATION- RESILIATION

8.1

En cas de recours juridictionnel formé à l'encontre du présent Pacte ou d'un de ses actes détachables, les Parties se rencontrent au plus vite afin d'examiner la suite à donner à cet événement.

En tout état de cause, les Parties demeurent tenues au respect de l'ensemble de leurs obligations prévues au présent Pacte.

Dans l'hypothèse où un recours juridictionnel formé à l'encontre du présent Pacte ou d'un de ses actes détachables aboutirait à une déclaration de nullité de celui-ci, les Parties s'obligent à se réunir pour arrêter ensemble toute mesure de nature à permettre le maintien des principes issus du présent Pacte, tels qu'énoncés en préambule.

8.2

Le présent Pacte pourra être modifié ou dénoncé par accord unanime des Parties signataires, à l'initiative de l'une d'entre elles.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans le présent Pacte, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Les Parties s'obligent à se réunir pour examiner les conséquences de la résiliation anticipée du présent Pacte sur le Syndicat Mixte et arrêtent ensemble toutes mesures utiles.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'obligent à trouver un règlement amiable à tout litige pouvant naître de l'exécution ou de l'interprétation du présent Pacte.

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à • le

Xavier DULIN Président de
Grand Chambéry

Dominique DORD président de
Grand Lac

Xavier DULIN Président de
Chambéry-Grand Lac Economie

Mutualisation des compétences économiques

Partage fiscal

Provisoire	Etats fiscaux / proratas		Grand Chambéry		Grand Lac		Total
	2017 définitif		2018 prévisionnel		2018 prévisionnel		
CVAE	1386RC	8 809 310	5 263 040	14 072 350	5 129 372	14 203 720	
CFE base	1081B-CFE	33 633 563	26,65%	33 633 563			
CFE taux							
CFE	1386RC	14 677 644	8 967 433	23 645 077	9 290 712	24 730 692	
Total 2017		23 486 954	47 864 036	37 717 427		38 934 412	
CVAE	1386RC	9 074 348	5 129 372	14 203 720			
CFE base	1081B-CFE						
CFE	1259	15 439 980	9 290 712	24 730 692			
Total 2018		24 514 328	14 420 084	38 934 412		38 934 412	
Fiscalité dynamique 2018/2017							
CVAE		+ 265 038	- 133 668	+ 131 370			
CFE		+ 762 336	+ 323 279	+ 1 085 615			
Total à partager		+ 1 027 374	+ 189 611	+ 1 216 985		3%	
% de l'évolution par rapport à la fiscalité 2018							

Ecritures 2018 prévisionnelles							
		60%	40%	100%			
Dépenses	Partage fiscal	410 950	113 767	524 716			
Recettes	Partage fiscal	113 767	410 950	524 716			
Dépenses	Péréquation		1 002 774	1 002 774			
Recettes	Péréquation	1 002 774		1 002 774			
Total partage		+ 705 591	- 705 591	1 527 490			
Bilan fiscalité partagée							
Total		730 191	486 794	1 216 985			
Fiscalité non partagée							
Total		23 486 954	14 230 473	37 717 427			
% du stock de fiscalité non partagée en 2018 97%							

Définitif	Etats fiscaux / proratas		Grand Chambéry		Grand Lac		Total
	2017 définitif		2018 définitif		2018 définitif		
CVAE	1386RC	8 809 310	5 263 040	14 072 350	5 129 372	14 203 720	
CFE base	1081B-CFE	33 633 563	26,65%	33 633 563			
CFE taux							
CFE	1386RC	14 677 644	8 967 433	23 645 077	9 290 712	24 730 692	
Total 2017		23 486 954	47 864 036	71 350 990		38 934 412	
CVAE	1386RC	9 074 348	5 129 372	14 203 720			
CFE base	1081B-CFE						
CFE	1259	15 439 980	9 290 712	24 730 692			
Total 2018		24 514 328	14 420 084	38 934 412		38 934 412	
Surplus de Fiscalité dynamique 2018/2017							
CVAE		+ 265 038	- 133 668	+ 131 370			
CFE		+ 762 336	+ 323 279	+ 1 085 615			
Total à partager		+ 1 027 374	+ 189 611	+ 1 216 985		3%	
% de l'évolution par rapport à la fiscalité 2018							

Ecritures 2018 prévisionnelles							
		60%	40%	100%			
Dépenses	Partage fiscal	0	0	0			
Recettes	Partage fiscal	0	0	0			
Dépenses	Péréquation			0			
Recettes	Péréquation	0		0			
Total partage		-	-	0			
Bilan fiscalité partagée							
Total		1 027 374	189 611	1 216 985			
Fiscalité non partagée							
Total		23 486 954	14 230 473	37 717 427			
% du stock de fiscalité non partagée en 2018 97%							

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

ECONOMIE - Convention de partage fiscal entre Grand Lac et Grand Chambéry - Avenant n.1

Date de transmission de l'acte : 04/12/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 04/12/2018

Numéro de l'acte : d2607 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20181128-d2607-DE

Date de décision : 28/11/2018

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers
7.10.3. Autres